Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 23 - MARS 2015

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Délégation Territoriale du Calvados

Décision N °2015074-0001 - DECISION DU 19 MARS 2015 PORTANT FERMETURE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE DANA » A VILLERVILLE 1

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2015078-0001 - ARRETE DU 19 MARS 2015 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR JEAN- CHARLES HUCHET, DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CALVADOS A DES FONCTIONNAIRES PLACES SOUS SON AUTORITE 4

Arrêté N °2015082-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 23 MARS 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. BRUNO MARSEGUERRA, CHARGE DE MISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX 6

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Agricole

Arrêté N °2015076-0001 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT RETRAIT D'UN ARRETE DE REFUS D'EXPLOITER EN DATE DU 17 MARS 2015 9

Arrêté N °2015076-0002 - ARRETE PREFECTORAL DE REFUS D'EXPLOITER EN DATE DU 17 MARS 2015 11

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2015071-0002 - ARRETE DU 12 MARS 2015 ACCORDANT L'AGREMENT AU FOYER RURAL DE PONT D'OUILLY EN QUALITE D'ENTREPRISE SOLIDAIRE POUR UNE DUREE DE DEUX ANS 14

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT

Arrêté N °2015071-0003 - ARRÊTE INTERPREFECTORAL (ORNE CALVADOS) EN DATE DU 12 MARS 2015 AUTORISANT L'ADHESION ET LE RETRAIT DE COLLECTIVITES AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION DES COLLECTIVITES "SMICO". 17

Arrêté N °2015076-0003 - ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 17 MARS 2015 TRANSFORMANT LE SYNDICAT MIXTE CAEN- METROPOLE EN UN PÔLE METROPOLITAIN DENOMME "PÔLE METROPOLITAIN CAEN NORMANDIE METROPOLE". 20

Arrêté N °2015077-0004 - ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 17 MARS 2015 AUTORISANT LE SYNDICAT DU CANTON DE FALAISE NORD A MODIFIER SA 26

REPRESENTATION.

Arrêté N °2015077-0005 - ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 17 MARS 2015 AUTORISANT LE
SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT PORTE SUD A MODIFIER SA REPRESENTATION. 29

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté N °2015078-0002 - ARRETE DU 19 MARS 2015 PORTANT AGREMENT D UN CENTRE
PSYCHO TECHNIQUE AU BENEFICE DE L AGENCE DE CONTROLE DE LA CONDUITE AUTOMOBILE 32

Arrêté N °2015078-0003 - ARRETE DLPR- B3-15-009 DU 19 MARS 2015 PORTANT AGREMENT
POUR 3 ANS DE L ASSOCIATION UNT FORMATIONS POUR LA PREPARATION AU CERTIFICAT DE
CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI 35

Arrêté N °2015078-0004 - ARRETE DLPR- B3-15-010 DU 19 MARS 2015 PORTANT AGREMENT
POUR 1 AN DE LA SARL ATC FORMATION POUR LA PREPARATION AU CERTIFICAT DE CAPACITE
PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI 38

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

Décision n °2015074-0001

signé par
Vincent KAUFFMANN, Directeur général adjoint ARS de Basse- Normandie

le 19 Mars 2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Département Santé Publique et Environnementale

DECISION DU 19 MARS 2015 PORTANT FERMETURE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE DANA » A VILLERVILLE

Agence Régionale de Santé
asse-Normandie

DECISION DU 19 MARS 2015
PORTANT FERMETURE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE
« PHARMACIE DANA » A VILLERVILLE

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L .4221-1, L.4223-1, L.4223-3, L.5411-1, L.5411-2, L.5125-7, R.5124-3 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010- 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1943 relatif à la licence de création n°21 pour l'exploitation de l'officine de pharmacie située à VILLERVILLE (14113) 31 rue des Bains ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 relatif à la licence de transfert n°344 de l'officine de pharmacie située à VILLERVILLE (14113) 31 rue Abel au 1 place des trois fusillés à VILLERVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 relatif à la déclaration d'exploitation n°762 de l'officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE DANA », située à VILLERVILLE (14113) 1 place des trois fusillés, par Monsieur DANA Frédéric, pharmacien ;

VU le jugement du 16 avril 2014 du tribunal de commerce de Lisieux prononçant la liquidation judiciaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DANA » ;

VU le courrier du 7 mars 2014 de Madame ATTALI, pharmacien remplaçant de Monsieur DANA, confirmant la fermeture de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DANA » à VILLERVILLE (14113) place du Lavoir, à compter du 7 mars 2014 suite au décès de Monsieur DANA Frédéric ;

VU le mail du 12 mars 2015 du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Basse-Normandie confirmant qu'aucun pharmacien n'a été inscrit comme exerçant à l'officine de pharmacie « PHARMACIE DANA » à VILLERVILLE depuis le 28 février 2013 ;

VU le courrier du 13 mars 2015 de Maître BESNARD, huissier de Justice à ORBEC, attestant l'impossibilité de retrouver la licence de transfert n°344 de l'officine de pharmacie située à VILLERVILLE ;

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
courriel : ars-bnormandie-contact@ars.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (T. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

CONSIDERANT qu'il n'y a eu aucune ouverture de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DANA » à VILLERVILLE depuis plus de 12 mois ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DANA » à VILLERVILLE (14113) place du Lavoir, est déclarée définitive depuis le 7 mars 2015.

ARTICLE 2 : La licence de transfert n°344 de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DANA » à VILLERVILLE est caduque de plein droit.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et du Calvados.

ARTICLE 4 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 19 MAR. 2015

ARS Basse-Normandie
Monique RICOMES
Directeur Général Adjoint

Directrice générale
Vincent KAUFFMANN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015078-0001

signé par
Jean- Charles HUCHET, Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados

le 19 Mars 2015

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE DU 19 MARS 2015 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR JEAN- CHARLES HUCHET, DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CALVADOS A DES FONCTIONNAIRES PLACES SOUS SON AUTORITE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Calvados

ARRETE DU 19 MARS 2015 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR JEAN-CHARLES HUCHET, DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU CALVADOS A DES FONCTIONNAIRES PLACES SOUS SON AUTORITE

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles HUCHET, Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, et en application de son article 4 l'autorisant à subdéléguer sa signature,

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Madame Marya KHALES, Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados, est habilitée à signer les actes visés aux articles 1er et 3 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, sont habilités à signer les actes visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 :

- Madame Marya KHALES, Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados,
- Monsieur Emmanuel DESCHAMPS, Inspecteur de l'éducation nationale, Adjoint à Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville-Saint-Clair, le 19 mars 2015

Pour le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
et par délégation
Le Directeur académique des services
de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale du Calvados

Jean-Charles HUCHET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015082-0002

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 23 Mars 2015

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE PREFECTORAL DU 23 MARS 2015 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. BRUNO MARSEGUERRA, CHARGE DE MISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. BRUNO MARSEGUERRA, CHARGÉ DE MISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DU CONTENTIEUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R431-10 relative à la représentation de l'Etat devant les juridictions administratives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 7° de son article 43 et son article 45 ;

VU le décret du Président de la République du 12 juin 2014 portant nomination de M. Jean CHARBONNIAUD, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

VU la note de service du 1er août 2013 nommant M. Bruno MARSEGUERRA, attaché principal, chargé de mission des affaires juridiques et du contentieux à compter du 1er septembre 2013 ;

VU le contrat de recrutement du 11 février 2015, de M. Adrien RICHARD, en qualité de rédacteur au contentieux ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados

ARRÊTE

Article 1er – Délégation permanente est donnée à M. Bruno MARSEGUERRA, chargé de mission des affaires juridiques et du contentieux, à l'effet de représenter, en tant que de besoin, le préfet du Calvados et formuler, à cette occasion, toutes observations orales devant le Tribunal administratif de CAEN dans les instances dont ce service à la charge.

A compter du 1er avril 2015, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno MARSEGUERRA, la délégation ainsi consentie à M. Bruno MARSEGUERRA, à l'article 1er ci-dessus, sera exercée par M. Adrien RICHARD.

Article 2 – M. Bruno MARSEGUERRA, reçoit par ailleurs délégation pour signer toutes correspondances administratives entrant dans ses attributions.

Article 3 – Les dispositions antérieures, contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie en sera adressée à M. le président du Tribunal administratif de CAEN.

Fait à CAEN, le 23 MAR. 2015

Le Préfet,

Jean CHARBONNIAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015076-0001

signé par
Agnès HURSAULT, inspecteur des services vétérinaires, adjointe à la Chef du Service Agricole, responsable du pôle Développement Rural

le 17 Mars 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RETRAIT D'UN ARRETE DE REFUS D'EXPLOITER EN DATE DU 17 MARS 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL
portant retrait d'un arrêté de refus d'autorisation d'exploiter en date du 12 janvier 2015 délivré à Mme Claude CHEMERY en date du 17/03/15

Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.331-1 à L.331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R.313-1 à R.313-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de sa Section Économie et Structures modifié par arrêté préfectoral du 31 octobre 2013, modifié par arrêté préfectoral du 10 février 2014, modifié par arrêté préfectoral du 6 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 5,30 ha, précédemment mis en valeur par la SCEA des Vergers de Saint Joseph, déposée par Mme Claude CHEMERY et réceptionnée complète le 27 novembre 2014 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 8 janvier 2015 ;

VU l'arrêté de refus d'exploiter en date du 12 janvier 2015 ;

Considérant que le refus d'exploiter portant sur 12 ha 52 en date du 12 janvier 2015 opposé à Mme Claude CHEMERY est erroné ; la surface de la demande de Mme Claude CHEMERY exploitée par la SCEA des Vergers de St Joseph porte uniquement sur 5 ha 30 ;

Considérant que cette erreur manifeste constitue un motif sérieux propre à vicier l'arrêté précité ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté de refus d'exploiter opposé à Mme Claude CHEMERY en date du 12 janvier 2015 est retiré.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 mars 2015

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
L'adjointe au chef de service agricole,

Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015076-0002

signé par
Agnès HURSAULT, inspecteur des services vétérinaires, adjointe à la Chef du Service Agricole, responsable du pôle Développement Rural

le 17 Mars 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole

ARRETE PREFECTORAL DE REFUS D'EXPLOITER EN DATE DU 17 MARS 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRETE DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
en date du 17 mars 2015

Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

VU les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et de sa Section Économie et Structures modifié par arrêté préfectoral du 31 octobre 2013, modifié par arrêté préfectoral du 10 février 2014, modifié par arrêté préfectoral du 6 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature du directeur au chef du service agricole et à son adjointe ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter 5,30 ha précédemment mis en valeur par la SCEA DES VERGERS DE ST JOSEPH, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 27/11/14 ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Calvados réunie en Section Économie et Structures le 8 janvier 2015 ;

VU l'arrêté de refus d'exploiter en date du 12 janvier 2015 ;

VU l'arrêté de retrait du refus d'exploiter en date du 17 mars 2015 ;

Considérant la demande Mme CHEMERY Claude, propriétaire des terres objet de la demande, qui exploite 4,51 de vergers hautes tiges à titre secondaire et qui souhaite mettre en valeur la plantation de pommiers dont la récolte est destinée à être vendue auprès d'une cidrerie et ainsi développer la commercialisation cidricole,

Considérant la demande déposée par la SCEA des Vergers de St Joseph (M. JOURDAN Dominique, 59 ans et Mme JOURDAN Lydie, 32 ans) qui exploite 25 ha, au moyen de 1,5 équivalents UTH, détient 25 ha de vergers basses tiges, soit une équivalence de 0,83,

Considérant que M. JOURDAN Dominique met en valeur 111 ha 58 à titre individuel, au moyen de 0,70 équivalent UTH, détient 78 ha de cultures de ventes, 14 ha de cultures industrielles, 11 ha 28 de vergers basses tiges, soit une équivalence de 2,66,

Considérant que l'équivalence cumulée de la SCEA des Vergers de St Joseph et de M. JOURDAN Dominique est de 3,49,

Considérant que les terres demandées sont exploitées depuis 2006 sans autorisation d'exploiter par la SCEA des Vergers de St Joseph selon une convention établie entre M. JOURDAN Dominique et M. GUILLOT Jean,

Considérant la demande déposée par la SCEA Domaine de la Flaguerie (M. RENE Gilles, 56 ans associé exploitant - M. PETRICH René, 80 ans associé non exploitant ainsi que ses enfants) qui exploite 21 ha 81, au moyen de 3,1 équivalents UTH, détient 14 ha 39 de vergers basses tiges, 105705 bouteilles issues de la transformation cidricole vendues par an, soit une équivalence de 2,13,

Considérant que M. RENE Gilles met en valeur 49 ha 64 à titre individuel, au moyen de 1 équivalent UTH, détient 10 ha de cultures de ventes, et 30 chevaux sur l'exploitation, soit une équivalence de 0,21,

Considérant que l'équivalence cumulée de la SCEA Domaine de la Flaguerie et de M. RENE Gilles est de 2,34,

Considérant que les demandes de la SCEA Domaine de la Flaguerie et de la SCEA des Vergers de St Joseph correspondent à

- **l'orientation 5-2 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : «conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre principal, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le Projet Agricole Départemental (PAD) »,**
- **la priorité 17 de l'article 3 du S.D.D.S.A., à savoir «agrandissement d'un agriculteur à titre principal, en individuel ou en société. En cas de candidatures multiples classées à ce même rang de priorité, priorité est donnée à l'exploitation ayant l'équivalence la plus faible. Deux équivalences seront considérées comme égales si la différence entre elles est inférieure ou égale à 15% de la valeur de la plus faible»,**

Considérant que la demande de Mme CHEMERY Claude correspond à

- **l'orientation 5-3 de l'article 2 du S.D.D.S.A., à savoir : « conforter l'agrandissement des exploitations, d'agriculteurs à titre secondaire, en tenant compte de l'ensemble des activités agricoles et non agricoles du demandeur, appréciées au moyen du système d'équivalence défini dans le PAD »,**

Considérant que la demande de Mme CHEMERY Claude ne rentre pas dans les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles,

Considérant ainsi que la demande de la SCEA Domaine de la Flaguerie est d'un rang de priorité supérieur à celui de la SCEA des Vergers de St Joseph et de Mme CHEMERY Claude vis-à-vis du schéma directeur départemental des structures agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 – Madame CHEMERY Claude demeurant à NONANT n'est pas autorisée à exploiter 5,30 ha répartis de la manière suivante :

commune	*Parcelles*	*Surface (ha)*
NONANT	ZN 26 – AC 50	5,30

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 17 mars 2015

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,
L'adjointe au chef du service agricole,

Agnès HURSAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015071-0002

signé par
Maylis ROQUES, par délégation du Directeur Régional, le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados

le 12 Mars 2015

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

ARRETE DU 12 MARS 2015 ACCORDANT L'AGREMENT AU FOYER RURAL DE PONT D'OUILLY EN QUALITE D'ENTREPRISE SOLIDAIRE POUR UNE DUREE DE DEUX ANS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint Clair Cedex

Section Centrale travail

Téléphone : 02.31.47.74.22
Télécopie : 02.31.47.39.34

Le Préfet de la Région Basse Normandie, Préfet du Calvados,

VU le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'arrêté du 30 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2014 portant délégation de signature du préfet de région au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2014 nommant Madame Maylis ROQUES responsable de l'unité territoriale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Basse Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant subdélégation de signature à la responsable de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse Normandie ;

VU les dispositions des articles L. 3332-17 et L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 ;

VU la circulaire du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale ;

VU les documents réceptionnés le 20 octobre 2014 émanant de l'association « **FOYER RURAL DE PONT D'OUILLY** » ;

VU la demande présentée le 16 octobre 2014 par **Monsieur Ludovic LECERF, directeur du « FOYER RURAL DE PONT D'OUILLY »**, dont le siège social est situé à Pont d'Ouilly (14) en vue de bénéficier de **l'agrément d'entreprise solidaire ;**

CONSIDERANT que dans un courrier du 17 décembre 2014, Monsieur Benoît DESHOGUES, Directeur adjoint à l'unité territoriale du Calvados a demandé à l'association la transmission de différents éléments afin de compléter le dossier de demande ;

CONSIDERANT que ces éléments ont été reçus pour une part le 30 janvier 2015 par courrier électronique et pour une autre part le 6 février 2015 par courrier ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article D.3332-21-2 du code du travail, la moyenne des sommes versées, à l'exception des remboursements de frais dûment justifiés, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés de l'association « **FOYER RURAL DE PONT D'OUILLY** » n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, soit 86 725,00 € au 1/01/2014 ;

DECIDE

Article 1 : Le « **FOYER RURAL DE PONT D'OUILLY** » **situé à Pont d'Ouilly (14) Siret N° 327 002 929 00013 code APE 9329 Z** est agréé en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le présent agrément est donné à titre révocable et peut être retiré si les conditions légales qui l'ont fondé ne sont plus remplies.

Article 4 : Le « **FOYER RURAL DE PONT D'OUILLY** » peut faire mention de l'agrément d'entreprise solidaire sous réserve d'en indiquer la date d'octroi et la durée.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Responsable de l'Unité Territoriale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 12 mars 2015

Le Préfet du département du Calvados,
Par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse Normandie,
Par subdélégation,
La Responsable de l'Unité territoriale du Calvados,

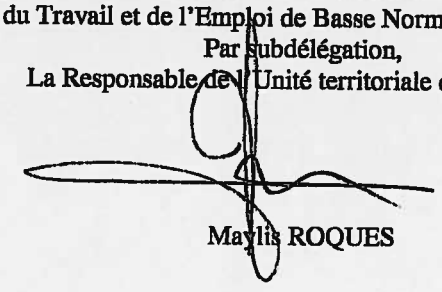

Maylis ROQUES

VOIES DE RECOURS : la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc - 14000 CAEN) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail (DGT) DASC2 – 39-43, quai André Citroën - 75902 PARIS cedex 15, dans un délai de deux mois (afin de préserver le délai du contentieux), courant à compter de sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015071-0003

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 12 Mars 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRÊTE INTERPREFECTORAL (ORNE CALVADOS) EN DATE DU 12 MARS 2015 AUTORISANT L'ADHESION ET LE RETRAIT DE COLLECTIVITES AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION DES COLLECTIVITES "SMICO".

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ORNE

PRÉFECTURE DE L'ORNE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFECTURE DU CALVADOS

ARRÊTÉ

SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION DES COLLECTIVITÉS (SMICO)

Prise en compte des conséquences du schéma départemental de coopération intercommunal de l'Orne (suppression du syndicat intercommunal d'électrification de la Varenne, de la communauté de communes de la Plaine Argentan Nord et de la communauté de communes de la vallée de la Dives) Adhésion des communes de Trémont, Saint-Germain le Vasson et de la Communauté de communes des Courbes de l'Orne

---

NOR : 1200-15-0111

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18,

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2014 portant délégation de signature à Mme Corinne CHAUVIN, secrétaire général de la préfecture,

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 organisant les délégations de signature au sein de la sous-préfecture d'Argentan,

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1987 portant constitution du syndicat mixte pour l'informatisation communale dans l'Orne modifié par les arrêtés préfectoraux des 17 novembre 1989, 30 juillet 1991, 30 novembre 1992, 20 juillet 1993, 14 février 1995, 10 décembre 1996, 21 juillet 1997, 28 mai 1998, 2 juillet 1999, 13 juin 2002, 20 août 2004, 22 juin 2005, 14 septembre 2005, 16 décembre 2005, 26 juin 2006, 29 décembre 2006,14 février 2008, 17 octobre 2008, 11 février 2009, 3 mars 2009, 10 août 2009, 14 décembre 2009, 29 juin 2010, 15 novembre 2010, 28 mars 2011, 14 juin 2011 et 24 octobre 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 portant dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de la Varenne au 31 décembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du Pays d'Argentan, de la communauté de communes de la Plaine d'Argentan Nord et de la communauté de communes de la Vallée de la Dives,

VU la délibération du 15 avril 2013 du conseil municipal de la commune de Saint-Germain-le-Vasson sollicitant son adhésion au SMICO,

VU la délibération du 11 avril 2014 du conseil municipal de la commune de Trémont sollicitant son adhésion au SMICO,

VU la délibération du 13 février 2013 du conseil communautaire de la commune de la communauté de communes des courbes de l'Orne sollicitant son adhésion au SMICO,

VU la délibération du comité syndical du SMICO du 13 octobre 2013 acceptant les demandes d'adhésion susvisées,

VU les délibérations des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres du SMICO émettant leur accord aux adhésions susvisées,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les conséquences de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Orne,

SUR proposition du sous-préfet d'Argentan,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Les communes de Trémont et de Saint-Germain-le-Vasson et la communauté de communes des Courbes de l'Orne sont autorisées à adhérer au syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités.

ARTICLE 2 – Le syndicat intercommunal d'électrification de la Varenne, la communauté de communes Plaine Argentan Nord et la communauté de communes de la Vallée de la Dives sont retirées de plein droit du syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités.

ARTICLE 3 – Par suite de ces adhésions et de ces retraits, le nombre de membres du SMICO, dont la liste est annexée au présent arrêté, est porté à 174.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet d'Argentan, le président du syndicat mixte pour l'informatisation des collectivités, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, le directeur départemental des finances publiques de l'Orne et le directeur départemental des finances publiques du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et de la préfecture du Calvados.

Le 12/03/2015

A Argentan,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Argentan

Pascal VION

A Caen,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Corinne CHAUVIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015076-0003

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 17 Mars 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 17 MARS 2015 TRANSFORMANT LE SYNDICAT MIXTE CAEN- METROPOLE EN UN PÔLE METROPOLITAIN DENOMME "PÔLE METROPOLITAIN CAEN NORMANDIE METROPOLE".

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté autorisant la constitution du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5111 -1 et L 5111-3, L 5731-1 à L 5731-3 et L 5711-1 à L 5711-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU, en date du 20 novembre 1987, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Urbanisme de l'Agglomération Caennaise ;

VU, en date du 23 juin 2004, l'arrêté préfectoral autorisant notamment le syndicat à prendre la dénomination de "Syndicat mixte Caen-Métropole" ;

VU, en date du 10 décembre 2014, la délibération du comité syndical décidant de transformer le syndicat en Pôle métropolitain dénommé "Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole" ;

VU les délibérations concordantes de l'ensemble des conseils communautaires de la communauté d'agglomération et des communautés de communes membres du Syndicat mixte Caen-Métropole :

- Communauté d'agglomération de Caen la mer : 13 janvier 2015
- Communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne : 26 janvier 2015
- Communauté de communes Cœur de Nacre : 29 janvier 2015
- Communauté de communes de la Vallée de l'Orne : 16 décembre 2014
- Communauté de communes du Cingal : 15 janvier 2015
- Communauté de communes du Val es Dunes : 22 janvier 2015
- Communauté de communes Entre Bois et Marais : 5 février 2015
- Communauté de communes Entre Thue et Mue : 15 janvier 2015
- Communauté de communes Évrecy Orne Odon : 22 janvier 2015
- Communauté de communes Plaine Sud de Caen : 13 janvier 2015 ;

VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes de la Suisse Normande (28 janvier 2015), du Pays de Condé et de la Druance (29 janvier 2015) et du Pays de Falaise (22 janvier 2015) demandant leur adhésion au Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ;

RUE DANIEL HUET – 14038 CAEN CEDEX 9
www.calvados.pref.gouv.fr

VU les délibérations du Conseil Régional de Basse-Normandie (26 février 2015) et du Conseil Général du Calvados (27 février 2015) émettant un avis favorable à la création du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale dans sa séance du 6 février 2015 ;

VU les statuts du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole ;

VU, en date du 11 mars 2015, la lettre de l'administrateur général des finances publiques désignant la trésorière de Caen municipale comme receveur syndical ;

CONSIDÉRANT que le pôle métropolitain regroupe des établissements publics de coopération (EPCI) à fiscalité propre dont l'un d'entre eux compte plus de 100 000 habitants ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1er – Le Syndicat mixte Caen-Métropole est transformé en pôle métropolitain et étendu aux communautés de communes de la Suisse Normande, du Pays de Condé et de la Druance et du Pays de Falaise. Le pôle ainsi créé se substitue à l'ancien syndicat mixte et prend la dénomination de "**Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole**".

Article 2 - Le pôle métropolitain est constitué des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'agglomération de Caen la mer
- Communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne
- Communauté de communes Cœur de Nacre
- Communauté de communes de la Suisse Normande
- Communauté de communes de la Vallée de l'Orne
- Communauté de communes du Cingal
- Communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance
- Communauté de communes du Pays de Falaise
- Communauté de communes du Val es Dunes
- Communauté de communes Entre Bois et Marais
- Communauté de communes Entre Thue et Mue
- Communauté de communes Évrecy Orne Odon
- Communauté de communes Plaine Sud de Caen.

Article 3 - Le siège du pôle métropolitain est fixé au 19 avenue Pierre Mendès France à Caen (14050 Caen Cedex 4).

Article 4 - Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 - Le pôle métropolitain a pour objet :

1/ Actions métropolitaines

- Aménagement durable
- Économie, innovation, emplois
- Services aux population
- Environnement et cadre de vie
- Coopérations inter-territoriales et métropolitaines.

Un programme triennal de travail définissant des actions à mener par domaine d'action, est élaboré par les membres du pôle métropolitain. Il est soumis au comité syndical.

Sur la base des décisions du comité syndical, chaque membre délibère des actions du pôle auxquelles il souhaite prendre part, cet accord valant financement de l'action dans les conditions définies à l'article 9 des statuts.

Le pôle métropolitain exerce les fonctions de coordination et de pilotage nécessaires à la mise en œuvre des actions d'intérêt métropolitain.

2/ **Contractualisations**

Le pôle métropolitain peut assurer des fonctions de représentation, de négociation et de contractualisation auprès des pouvoirs publics, à la demande de ceux-ci ou à la demande de ses membres pour tout ou parties de son territoire. En particulier, les contractualisations territoriales existantes (Pays, Leader par exemple) pourront être reprises par le pôle métropolitain si les co-contractants le demandent.

3/ Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)

Par ailleurs, en application des articles L 5214-16, L 5216-5 et L 5211-17 du CGCT et de l'article L 122-4 du code de l'urbanisme et dès lors qu'ils constituent un périmètre continu et sans enclave, ses membres peuvent transférer la compétence d'élaboration, d'approbation, de suivi, de modification et de révision d'un SCoT au pôle métropolitain.

Article 6 - Le pôle métropolitain est administré par un comité syndical composé comme suit :

1/ : Pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les EPCI et celles qui ne concernent qu'une partie des EPCI membres :

- *EPCI de plus de 100 000 habitants* : Chaque EPCI est représenté par 4 délégués plus un délégué par tranche de 12 000 habitants, même incomplète. Il y a autant de suppléants que de titulaires.
- *EPCI de moins de 100 000 habitants et de plus de 20 000 habitants* : Chaque EPCI est représenté, titulaires et suppléants comptés ensemble, par 5 délégués, plus un délégué par tranche de 6 000 habitants, même incomplète. En cas de nombre pair, il y a autant de titulaires que de suppléants. En cas de nombre impair, le nombre de titulaires est immédiatement supérieur à celui des suppléants.

- *EPCI de moins de 20 000 habitants et de plus de 10 000 habitants* : Chaque EPCI est représenté, titulaires et suppléants comptés ensemble, par 3 délégués, plus un délégué par tranche de 6 000 habitants, même incomplète. En cas de nombre pair, il y a autant de titulaires que de suppléants. En cas de nombre impair, le nombre de titulaires est immédiatement supérieur à celui des suppléants.
- *EPCI de moins de 10 000 habitants* : Chaque EPCI est représenté par 3 titulaires et 2 suppléants.

Le chiffre de la population pris en compte pour déterminer le nombre de délégués est celui de la population municipale (définition INSEE).

2/ : Pour les délibérations relatives aux affaires concernant les SCoT :

- *EPCI de plus de 100 000 habitants* : s'ajoutent aux titulaires, 4 délégués plus un délégué par tranche de 12 000 habitants, même incomplète. Chaque EPCI peut désigner des suppléants.
- *EPCI de moins de 100 000 habitants et de plus de 20 000 habitants* : s'ajoutent, titulaires et suppléants comptés ensemble, 5 délégués, plus un délégué par tranche de 6 000 habitants, même incomplète. En cas de nombre pair, il y a autant de titulaires que de suppléants. En cas de nombre impair, le nombre de titulaires est immédiatement supérieur à celui des suppléants.
- *EPCI de moins de 20 000 habitants et de plus de 10 000 habitants* : s'ajoutent, titulaires et suppléants comptés ensemble, 3 délégués, plus un délégué par tranche de 6 000 habitants, même incomplète. En cas de nombre pair, il y a autant de titulaires que de suppléants. En cas de nombre impair, le nombre de titulaires est immédiatement supérieur à celui des suppléants.
- *EPCI de moins de 10 000 habitants* : s'ajoutent 2 titulaires et 3 suppléants.

Le chiffre de la population pris en compte pour déterminer le nombre de délégués est celui de la population municipale (définition INSEE).

Article 7 - Le bureau du pôle métropolitain est composé comme suit :

- Communauté d'agglomération de Caen la mer : 17 membres
- Communautés de communes de plus de 20 000 habitants : 5 membres par communauté
- Communautés de communes de moins de 20 001 habitants et de plus de 14 000 habitants : 3 membres par communauté
- Communautés de communes de moins de 14 001 habitants et de plus de 10 000 habitants : 2 membres par communauté
- Communautés de communes de moins de 10 001 habitants : 1 membre par communauté.

Article 8 - Le budget du pôle métropolitain pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Les dépenses liées à l'administration générale du pôle métropolitain et à l'exécution de ses missions et domaines d'actions sont financées par :

- une contribution de base pour tous les membres adhérents
- une contribution SCoT pour les seuls membres ayant délégué leur compétence au pôle métropolitain
- une contribution pour les actions.

La contribution est exprimée pour tous les membres en euros par habitant. Elle est proportionnelle au nombre d'habitants recensé sur le territoire de chaque membre. Cette contribution est fixée chaque année lors de l'établissement et du vote du budget primitif.

Les contributions se font sur la base de 2/3 au prorata de la population et de 1/3 au prorata du potentiel fiscal. Le chiffre de la population à prendre en compte est le dernier chiffre connu de la population DGF (définition INSEE) au moment du vote du budget.

D'autres financements peuvent être apportés par :

- les subventions de fonctionnement et d'investissement de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, des départements et de tout autre organisme partenaire ou financeur des opérations engagées par le pôle métropolitain. Il peut également être bénéficiaire de toute autre ressource autorisée par la loi
- le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant ou concédés au pôle métropolitain
- toutes les sommes reçues en échange d'un service rendu
- les produits des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts.

Article 9 - La trésorière de Caen municipale est désignée comme receveur du pôle métropolitain.

Article 10 - Les statuts du pôle métropolitain restent annexés au présent arrêté.

Article 11 – Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Présidente du syndicat mixte
- Président de la Communauté d'agglomération de Caen la mer
- Présidents des communautés de communes membres
- Sous-préfète de Vire
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la Région Basse-Normandie
- Trésorière de Caen municipale

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 17 MARS 2015

Jean CHARBONNIAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015077-0004

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 18 Mars 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 17 MARS 2015 AUTORISANT LE SYNDICAT DU CANTON DE FALAISE NORD A MODIFIER SA REPRESENTATION.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU, en date du 26 juin 1972, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du "Syndicat Intercommunal du Canton de Falaise Nord" ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 4 août 1976, 31 janvier 1979, 19 mai 1992, 30 décembre 1994, 29 juin 2004 et 17 juillet 2007 ;

VU, en date du 3 juillet 2014, la délibération du comité syndical demandant de modifier sa représentation au sein du comité syndical et que des délégués suppléants puissent siéger au sein du comité en cas d'absence des titulaires ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres ;

CONSIDÉRANT l'accord tacite des communes membres qui n'ont pas délibéré dans le délai requis ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

RUE DANIEL HUET – 14038 CAEN CEDEX 9
www.calvados.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er - Le Syndicat Intercommunal du Canton de Falaise Nord est autorisé à modifier sa représentation ainsi que suit :

"Le comité syndical est composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune membre, et au delà de 1 000 habitants, la commune membre est représentée par deux délégués titulaires et un délégué suppléant. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'absence d'un délégué titulaire".

Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président du syndicat
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la Région Basse-Normande
- Chef du centre des finances publiques de Falaise

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 18 MARS 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Corinne CHAUVIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015077-0005

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 18 Mars 2015

PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT
Bureau du contrôle de légalité, de l'urbanisme et de l'intercommunalité

ARRÊTE PREFECTORAL EN DATE DU 17 MARS 2015 AUTORISANT LE SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT PORTE SUD A MODIFIER SA REPRESENTATION.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'URBANISME ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-61 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU, en date du 18 décembre 1968, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'assainissement de Soliers - Grentheville - Bourguébus ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 17 juillet 1972, 3 juillet 1992, 5 juillet et 24 octobre 2006 ;

VU, en date du 05 mars 2009, l'arrêté préfectoral autorisant le syndicat intercommunal d'assainissement de Soliers – Grentheville – Bourguébus à changer sa dénomination en "Syndicat intercommunal d'assainissement Porte Sud" ;

VU, en date du 19 juin 2014, la délibération du comité syndical demandant que des délégués suppléants puissent siéger au sein du comité en cas d'absence des titulaires ;

VU les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes membres ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

RUE DANIEL HUET – 14038 CAEN CEDEX 9
www.calvados.pref.gouv.fr

A R R Ê T E

Article 1er – Le Syndicat intercommunal d'assainissement Porte Sud est autorisé à modifier sa représentation ainsi que suit :

"Chaque commune membre est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et par deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'absence d'un ou des délégués titulaires".

Article 2 - Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture, sera adressée aux :

- Président du syndicat
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Administrateur général des finances publiques de la Région Basse-Normandie
- Chef du centre des finances publiques de Caen Banlieue Est

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à CAEN, le 18 MARS 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale

Corinne CHAUVIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015078-0002

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 19 Mars 2015

PREFECTURE DU CALVADOS

ARRETE PORTANT AGREMENT D UN CENTRE PSYCHO TECHNIQUE AU BENEFICE DE L AGENCE DE CONTROLE DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau des titres

ARRETE PREFECTORAL
DLPR-B3-15-005
Arrêté portant agrément d'un centre psycho technique au bénéfice
De l'Agence de Contrôle de la Conduite Automobile

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 223-5, L 224-14, et R 224-21 à R 224-23 ;

Vu la circulaire du 25 août 1960 du ministère des transports relative à l'examen médical et psycho technique de certains candidats au permis de conduire ;

Vu la demande présentée le 22 juillet 2014 par l' Agence de Contrôle de la Conduite Automobile (A.C.C.A) tendant à obtenir un agrément pour la gestion d'un centre psycho technique à Bayeux, Caen, Lisieux et Vire ;

Vu les consultations effectuées ;

ARRETE

Article 1 : L' Agence de Contrôle de la Conduite Automobile dont le siège social est à Lyon 246, cours Lafayette est agréée pour gérer dans les locaux situés :

- Hôtel Le Lion d'Or, 71 rue Saint-Jean, 14400 Bayeux
- ACCA, Péricentre 5, Bâtiment D, 82 avenue de Thiès, 14000 Caen.
- Espace Conquérant , 3 place Jean Nouzille, Immeuble espace Conquérant 14000 Caen.
- Chambre de Commerce et d'Industrie, 100 avenue Guillaume le Conquérant 14100 Lisieux.
- Espace Victor Hugo, Place Boudin Vergées, 14100 Lisieux.
- Hôtel Campanile, route de Caen, la Papillonnière, 14500 Vire.
- Mairie salle Turpin, 14500 Vire.

un centre de test psycho technique à l'attention des conducteurs dont le permis a été suspendu ou annulé.

Article 2 : Les examens psychotechniques seront assurés par Mesdames Valentine DUPARD, Claire PORTE, Aude CONTAMINE DE LATOUR et Mélanie LEGUIADER.

Article 3 : Cet agrément sera tacitement renouvelé chaque année sous réserve qu'il n'ait pas été dénoncé deux mois avant cette date.

Article 4 : LA secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont une copie sera notifiée à l' A.C.C.A.

Fait à CAEN, le 19 MARS 2015

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Corinne CHAUVIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015078-0003

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 19 Mars 2015

PREFECTURE DU CALVADOS

ARRETE DLPR- B3-15-009 PORTANT AGREMENT POUR 3 ANS DE L ASSOCIATION UNT FORMATIONS POUR LA PREPARATION AU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES TITRES

ARRETE DLPR-B3-15-009 PORTANT AGREMENT POUR 3 ANS DE L'ASSOCIATION UNT FORMATIONS POUR LA PREPARATION AU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

PREFET DU CALVADOS

VU le code des transports ;

VU la loi du 13 mars 1937 modifiée ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transports avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 susvisée ;

VU l' arrêté préfectoral en date du 8 avril 2014 portant réglementation des taxis et des voitures de petite remise sur le département du Calvados ;

VU la demande d'agrément en date du 19 novembre 2014 présentée par Mme Christine VALLON, responsable de l'association UNT FORMATIONS, pour la formation des taxis, située 2 rue Claude BLOCH 14000 CAEN ;

VU l' avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 13 mars 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L' association UNT FORMATIONS dirigée par Madame Christine VALLON est agréée pour assurer la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sous le numéro 14-15-01.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de 3 ans et ne pourra être renouvelé que sur demande expresse de l'exploitant 3 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : La formation se déroulera 2 rue Claude BLOCH à CAEN.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 19 MARS 2015

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Corinne CHAUVIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015078-0004

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 19 Mars 2015

PREFECTURE DU CALVADOS

ARRETE DLPR- B3-15-010 PORTANT AGREMENT POUR 1 AN DE LA SARL ATC FORMATION POUR LA PREPARATION AU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES TITRES

ARRETE DLPR-B3-15-010 PORTANT AGREMENT POUR 1 AN DE LA S.A.R.L. A.T.C. FORMATION POUR LA PREPARATION AU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

PREFET DU CALVADOS

VU le code des transports ;

VU la loi du 13 mars 1937 modifiée ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transports avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 ;

VU l' arrêté préfectoral du 8 avril 2014 portant réglementation des taxis et des voitures de petite remis sur le département du Calvados ;

VU la demande d'agrément en date du 24 novembre 2014 présentée par M. Arnaud LANEELLE, gérant de la S.A.R.L. A.T.C. FORMATION, pour la formation des taxis, située à la ZAC du Pont Marais- 50100 TOURLAVILLE ;

VU l' avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 13 mars 2015;

ARRETE

ARTICLE 1 : La S.A.R.L A.T.C. FORMATION dirigée par Monsieur Arnaud LANEELLE est agréé pour assurer la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sous le numéro 14-15-02.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période d'un an et ne pourra être renouvelé que sur demande expresse de l'exploitant 3 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : La formation se déroulera à l'hôtel CROCUS de Caen Rond Point du Débarquement 14000 CAEN.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 19 MARS 2015

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Corinne CHAUVIN